

Assurance-accidents collective
Assurance-accidents collective hors LAA
Police no U10.2.194.242
 (ancien numéro de police 2194242)

Couverture d'assurance

Personnes et prestations assurées

Selon chiffre 1 des conditions particulières / Variante B

Capital en cas de décès:	CHF	50'000.00
Capital d'invalidité:	CHF	100'000.00
Progression		225.00 pourcent
Indemnité journalière spéciale:	CHF	20.00
Frais de guérison		
en complément à l'assurance légale		

Personnes et prestations assurées

Selon chiffre 1 des conditions particulières / Variante A

Capital en cas de décès:	CHF	20'000.00
Capital d'invalidité:	CHF	50'000.00
Progression		225.00 pourcent
Indemnité journalière spéciale:	CHF	20.00
Frais de guérison		
en complément à l'assurance légale		

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) pour des prestations en cas de décès

Conditions complémentaires (CC) pour prestations en cas d'invalidité

Conditions complémentaires (CC) pour l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation

Conditions complémentaires (CC) pour les frais de guérison

Conditions générales (CG) pour l'assurance-accidents collective

Aide-mémoire pour les personnes assurées lors de l'entrée dans l'entreprise assurée

Convention individuelle

1. Personnes assurées

Cette assurance facultative s'étend exclusivement aux membres de la Fédération romande de plongée, annoncés nominativement et par écrit à l'Allianz Suisse.

2. Etendue de l'assurance

Seuls sont couverts les accidents survenant :

- lors de cours théoriques organisés par les sections de la Fédération suisse de sports subaquatiques, respectivement la Fédération romande de plongée;
- lors de plongées effectuées en dehors ou dans le cadre d'une section y compris celles qui ont lieu à des fins de sauvetage ou de travaux tels que construction, réparation, entretien, pose d'ouvrage (par ex. conduites, murs, débarcadères, etc.)

- pendant une activité en rapport avec les plongées, alors que l'assuré prépare son matériel, pendant la marche d'approche sur terre et durant le retour, lorsque l'assuré est équipé ou transporte son équipement à dos d'homme;
- pendant les travaux d'entretien du matériel de plongée.
- la plongée au moyen de gaz mixtes tels que Trimix, Hélium, Nitron, etc est comprise dans la couverture d'assurance.

3. Accidents assurés

En complément à l'article 2.1, lettre d des conditions générales d'assurance (CGA), sont assimilés à des accidents, les suites de barotraumatismes y compris la surpression pulmonaire, les accidents et maladies de la décompression ainsi que les accidents toxiques, à condition que les mesures de sécurité habituelles aient été respectées.

La noyade est assimilée à un accident.

4. Accidents non assurés

Ne sont pas assurés les accidents qui surviennent au cours de plongée effectuées à une profondeur ou la pression partielle d'oxygène respirée dépasse 1.6 bar, sauf si, au moment de l'accident, l'assuré se portait au secours d'une personne en danger de mort.

5. Frais de traitement

En complément à l'article 2 des conditions complémentaires (CC) pour l'assurance des frais de guérison par suite d'accident :

- si l'assuré bénéficie de prestations servies par l'assurance LAA, l'assurance militaire suisse ou par une caisse maladie / accidents, le présent contrat devient subsidiaire à ces institutions;
- l'ensemble des frais mentionnés au chiffre 1.3 (CC) sont limités à Fr. 50'000. par événement pour l'ensemble des assurés.

6. Obligations

- L'assuré doit se soumettre, tous les 3 ans, à un examen médical et suivre les prescriptions des médecins. Pour les plongées, qu'elles soient effectuées sous la surveillance d'une section affiliée à la FSSS ou en dehors, l'assuré est tenu de respecter strictement les instructions des moniteurs et /ou les règles de discipline établies par la FSSS. En cas d'inobservation de ces obligations, l'Allianz Suisse peut réduire ou supprimer ses prestations.
- Il en va de même si l'Allianz Suisse n'est pas avisée immédiatement en cas de décès de l'assuré ou qu'il ne lui est pas possible, ou en cas de refus, de faire procéder à une autopsie avant l'inhumation.

Liste des personnes assurées selon les variantes A et B

Sont assurées les personnes selon les listes (variantes A et B) que le preneur d'assurance joindra à la déclaration définitive à la fin de chaque année d'assurance.